

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

PLACE DE LA REPUBLIQUE

N° 2025/374

Le Maire de la Commune de COURS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le code de la Route article R.411-21-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de
l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration
d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et
l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration
d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011
relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques ;
VU la demande des Services Techniques,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Place de la République, réalisés
par les SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE COURS (69), il y a lieu de réglementer le
stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et
d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

ARTICLE 1°/- Le **Lundi 17 Novembre 2025 au Vendredi 21 Novembre 2025** pour des travaux,
réalisés par les Services techniques de la Mairie de Cours (69), le stationnement sera réglementé
de la façon suivante Place de la République :

- **Stationnement interdit sur les six places se trouvant à droite en rentrant sur la Place de la République par l'entrée de la Rue Georges Clémenceau et sur les quatre places de stationnement se trouvant entre le trottoir et l'emplacement pour les personnes en situation de handicap.**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la
signalisation routière, par les SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE COURS,
chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et les
SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE DE COURS sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le treize novembre deux mil vingt-cinq.



Le Maire de la commune de Cours,

Patrice VERCHERE

Pd B. KRAUTER Adjoint
[Signature]